



**2015/0310(COD)**

21.3.2016

## **PROJET D'AVIS**

de la commission des transports et du tourisme

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant le règlement (CE) n° 2007/2004, le règlement (CE) n° 863/2007 et la décision 2005/267/CE du Conseil  
(COM(2015)0671 – C8-0408/2015 – 2015/0310(COD))

Rapporteuse pour avis: Marie-Christine Arnautu

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Contexte

Le déclenchement de la crise dite « crise des migrants » trouve sa cause principale dans les choix diplomatiques et militaires bien regrettables de pays occidentaux au premier rang desquels, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni, qui ont visé au renversement des Républiques arabes d'Irak, de Libye et de Syrie, régimes certes fort critiquables en de nombreux aspects mais garants de la stabilité et de la paix civile à l'intérieur de leurs frontières respectives.

Les conséquences qui ont résulté de cette politique ont dans tous les cas été le chaos et le développement du terrorisme islamique entraînant le départ par millions de populations cherchant à fuir au mieux la misère, sinon l'esclavage et la mort.

En 2015, l'Union européenne a dû faire face à l'arrivée de 1,83 million de clandestins sur son territoire et à la demande d'asile de 1,3 million d'entre eux, soit une augmentation de 130 % en une seule année, alors que « *le danger représenté par l'afflux de réfugiés a été sous-estimé* » de l'aveu même du Premier ministre polonais, Beata Szydło, abondant les analyses du directeur d'Europol qui a affirmé qu'entre 3 000 et 5 000 islamistes de l'État islamique se sont servis des flux de migrants pour s'introduire en Europe. Les terribles attentats du 13 novembre à Paris nous en ont apporté la preuve.

En outre, il n'est pas anodin de rappeler que l'agence Frontex elle-même indique que la grande majorité de ces « migrants » ne fuient pas la guerre mais cherchent des conditions de vie meilleures. Ils ont été en cela encouragés par certains dirigeants européens, dont la chancelière allemande, souhaitant répondre aux demandes du grand patronat de son pays. En effet, celui-ci apprécie de pourvoir des postes par des salariés moins exigeants que les ressortissants allemands ou les immigrés de plus longue date, dans une situation toutefois unique au sein de l'Union qu'est le plein emploi.

L'ensemble des autres États membres qui comptent des dizaines de millions de chômeurs et une situation budgétaire insurmontable ne peuvent pas pour leur part subvenir aux besoins vitaux de ces nouveaux arrivants.

L'irresponsable appel à l'immigration de ces dirigeants européens est la cause de « *centaines de morts en Méditerranée. (...) Peut-être croient-ils que leur invitation est un geste humanitaire positif. Ils se trompent. Au contraire, ils desservent l'Europe. Mais c'est le cadet de leur souci* » a déploré Václav Klaus, ancien président de la République tchèque.

Selon Europol, en 2015, les passeurs auraient fait 6 milliards d'euros de profits dont 2 milliards rien qu'en Turquie, pays qui laisse sciemment les passeurs organiser leur trafic vers la Grèce, État ruiné car soumis aux décisions de la Troïka et ne pouvant faire face à cette « invasion organisée », pour reprendre les termes utilisés par le président tchèque, Monsieur Miloš Zeman, dans son message de Noël dernier.

Cette situation n'aurait jamais eu cours si les frontières internes de l'Union n'avaient pas été abattues au sein de l'espace de Schengen. Les dirigeants européens qui en ont eu conscience

les premiers, tel le premier ministre hongrois Viktor Orban se sont fait tancer et menacer de mesures de rétorsion quand ils ne cherchaient qu'à protéger en appliquant les traités, leurs compatriotes et à arrêter ce que le premier ministre slovaque Robert Fico a qualifié de « *suicide rituel* » de l'Europe.

Il a fallu que la situation s'aggrave sans cesse pour que les yeux d'autres dirigeants européens se décillent, tels ceux du chancelier autrichien Werner Faymann déclarant que « *tous les migrants arrêtés en mer Égée doivent être directement raccompagnés en Turquie* ».

### **Impact sur le secteur des transports**

Il est évident que la crise migratoire nuit à la sûreté et à la sécurité des transports au sein de l'Union européenne.

Le port du Pirée recueille ainsi 4 000 migrants en attente de départ vers le Nord de l'Europe. La « jungle » de Calais compte 5 000 immigrés qui tentent tous les jours de rejoindre la Grande-Bretagne, notamment en se glissant par effraction dans les camions à destination de l'Angleterre. Les camionneurs qui s'opposent à ces actes délictueux sont régulièrement agressés. Des cas d'incursion dans les ferries entraînant une paralysie du port ont eu lieu malgré les protections installées par le gouvernement français aux alentours des infrastructures portuaires de Calais. Des clandestins marchent le long des voies ferrées mettant tous les jours en jeu leur vie et celle des conducteurs empruntant les voies aux alentours des zones d'accès vers la Grande-Bretagne.

Enfin, l'actuelle crise met sous pression le secteur maritime commercial en mer Méditerranée, plusieurs centaines de navires ayant été contraints en 2015 de se détourner pour participer à des opérations de sauvetage. Cela n'a malheureusement pas empêché que, cette année-là, plus de 3 700 immigrés aient péri en mer. Il est donc urgent de mettre en place des mesures viables pour dissuader et empêcher les clandestins de s'embarquer dans des traversées périlleuses.

### **Proposition de la Commission et position du rapporteur**

Devant l'urgence de la crise et pour sauver ce qu'il reste de Schengen, la Commission propose de renforcer les pouvoirs de Frontex. La Commission entend utiliser la crise migratoire pour mettre une fois de plus à mal la souveraineté des États permettant sans leur accord le déploiement des gardes côtes et frontières à leurs frontières extérieures.

Le rapport vise, sans aucune chance de succès, à sauver de manière intégrée la survie de l'espace Schengen dont la mise en danger trouve sa source dans son existence même puisqu'avant sa création les États membres contrôlaient efficacement leurs frontières.

Aussi, concernant ce qui relève de la commission TRAN, votre rapporteur considère-t-il que, face à l'ampleur de la crise, une coopération entre l'Agence européenne pour la sécurité maritime et la « nouvelle » agence Frontex peut être bénéfique, mais à condition que celle-ci se fasse sous l'autorité des États membres et avec pour objectif de lutter contre l'immigration illégale et les naufrages en mer en empêchant les embarcations clandestines de prendre le départ.

La coopération ne doit pas en effet conduire à aider les clandestins à passer d'une rive à l'autre mais à les en dissuader fermement. C'est pourquoi, votre rapporteur propose, entre autres choses, que l'Agence européenne de sécurité maritime puisse participer à des opérations de communication dissuasives et à la rédaction d'une étude annuelle sur l'organisation des garde-côtes des pays tiers dont la frontière maritime est hermétique.

## AMENDEMENTS

La commission des transports et du tourisme invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

### **Amendement 1** **Considérant 26**

#### *Texte proposé par la Commission*

(26) Pour mener à bien sa mission, et dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut coopérer avec les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, dans le cadre d'accords de travail conclus conformément au droit et aux politiques de l'Union. Ces accords de travail devraient recevoir l'approbation préalable de la Commission.

#### *Amendement*

(26) Pour mener à bien sa mission, et dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses tâches, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes peut coopérer avec les institutions, organes et organismes de l'Union ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes dans les domaines régis par le présent règlement, dans le cadre d'accords de travail conclus conformément au droit et aux politiques de l'Union *et des États membres*. Ces accords de travail devraient recevoir l'approbation préalable de la Commission *et des États membres*.

Or. fr

#### *Justification*

*Les coopérations de l'Agence européenne des garde-frontières et des garde-côtes doivent être avalisées par les États membres au motif que les autorités nationales compétentes en matière de surveillance des frontières maritimes extérieures sont les premières concernées par l'activité que déploie l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes aux frontières extérieures.*

### **Amendement 2** **Considérant 27**

(27) Les autorités nationales remplissant des fonctions de garde-côtes assurent un large éventail de missions, y compris, mais non exclusivement, la sécurité, la sûreté, la recherche et le sauvetage en mer, le contrôle aux frontières, le contrôle des pêches, le contrôle douanier, l'application générale de la législation et la protection de l'environnement. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne de contrôle des pêches instituée par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil 16 et l'Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil 17 devraient dès lors renforcer leur coopération, tant entre elles qu'avec les autorités nationales exécutant des fonctions de garde-côtes pour améliorer la compréhension de la situation maritime ainsi que pour soutenir une action cohérente et rentable.

(27) Les autorités nationales remplissant des fonctions de garde-côtes assurent un large éventail de missions, y compris, mais non exclusivement, la sécurité, la sûreté, la recherche et le sauvetage en mer, le contrôle aux frontières, le contrôle des pêches, le contrôle douanier, l'application générale de la législation et la protection de l'environnement. L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence européenne de contrôle des pêches instituée par le règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil 16 et l'Agence européenne pour la sécurité maritime instituée par le règlement (CE) n° 1406/2002 du Parlement européen et du Conseil 17 devraient dès lors renforcer leur coopération, tant entre elles qu'avec les autorités nationales exécutant des fonctions de garde-côtes pour améliorer la compréhension de la situation maritime ainsi que pour soutenir une action cohérente et rentable, ***avec pour objectifs principaux d'éviter les drames en mer liés à l'immigration clandestine et de garantir un niveau élevé de sécurité aux navires marchands et aux navires transportant des passagers. À cet effet, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, aidée de l'Agence européenne pour la sécurité maritime, coopère avec les autorités nationales des États membres pour empêcher le départ d'embarcations transportant des clandestins à partir de pays tiers ou, le cas échéant, pour les arraisonner et les détruire une fois les clandestins reconduits à terre.***

Or. fr

*Justification*

*Il convient que l'Agence européenne de sécurité maritime apporte son concours à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et aux autorités nationales concernées, lorsqu'elles sont autorisées à patrouiller dans les eaux territoriales des pays de départ, au*

large des côtes turques et libyennes par exemple. En effet, l'AESM, en fournissant des services maritimes intégrés, contribue à lutter contre l'immigration clandestine, laquelle entraîne des tragédies en mer. Elle contribue aussi à réduire les graves répercussions de la crise sur les transports maritimes.

**Amendement 3**  
**Considérant 27 bis**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(27 bis) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, en coopération avec l'Agence européenne de sécurité maritime, devrait rédiger chaque année une étude relative au travail des autorités de garde-côtes de pays tiers ayant fait leurs preuves en matière de surveillance et de contrôle de leurs eaux territoriales contre les intrusions illégales. Cette enquête est ensuite transmise aux autorités nationales chargées du contrôle des frontières extérieures maritimes.***

Or. fr

*Justification*

*Afin de mettre fin aux tragiques naufrages en mer, certains États ont pris des mesures ambitieuses pour renforcer le contrôle de leurs frontières maritimes et empêcher les intrusions illégales dans leurs eaux territoriales. Cette approche, qui est celle de l'Australie notamment, consiste à dissuader les clandestins tentés de payer des passeurs pour effectuer des traversées périlleuses dans des embarcations frêles et surchargées. Il serait par conséquent utile que les agences européennes et les autorités nationales chargées du contrôle des frontières maritimes puissent s'y référer.*

**Amendement 4**  
**Considérant 27 ter**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***(27 ter) L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, en étroite coopération avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime et les autorités nationales concernées par le contrôle des***

*frontières maritimes, devrait communiquer publiquement pour dissuader les clandestins de tenter des traversées maritimes qui mettent en péril leur vie et entravent le commerce maritime international. Elle devrait les mettre en garde que toute intrusion illégale dans les eaux territoriales des États membres est passible de sanctions, dont l'expulsion vers le pays de départ ou tout autre pays tiers avec lesquels les États membres ont des accords de réadmission.*

Or. fr

*Justification*

*À l'instar du précédent, cet amendement s'inscrit dans une logique d'empêcher que les clandestins ne s'engagent dans des traversées qui mettent leur vie en danger et alimentent des réseaux de passeurs sans scrupule. C'est seulement en envoyant un message fort aux candidats à l'immigration que les autorités européennes et nationales, investies des fonctions de garde-côtes, pourront mettre fin au sordide trafic humain des passeurs. Pour le moment, ces derniers se servent cyniquement de la politique d'accueil européenne pour s'enrichir du malheur de leurs "clients".*

**Amendement 5**

**Article 51 – paragraphe 2**

*Texte proposé par la Commission*

2. Cette coopération a lieu dans le cadre d'accords de travail conclus avec ces entités. Ces accords sont préalablement approuvés par la Commission. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen.

*Amendement*

2. Cette coopération a lieu dans le cadre d'accords de travail conclus avec ces entités. Ces accords sont préalablement approuvés par la Commission ***après consultation des États membres***. L'Agence en informe, de manière systématique, le Parlement européen ***et les Parlements nationaux***.

Or. fr

*Justification*

*Cf. la justification de l'amendement 1.*



**Amendement 6**  
**Article 51 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

4. Les institutions, agences, organes et organismes de l'Union et les organisations internationales visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations recueillies par l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans le respect des droits fondamentaux, notamment des exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres agences, organes ou organismes de l'Union font l'objet d'accords de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel et sont soumises à l'approbation préalable du Contrôleur européen de la protection des données. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces accords prévoient que les institutions, organes et organismes de l'Union ou l'organisation internationale concernés respectent des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

*Amendement*

4. Les institutions, agences, organes et organismes de l'Union et les organisations internationales visés au paragraphe 1 n'utilisent les informations recueillies par l'Agence que dans les limites de leurs compétences et dans le respect des droits fondamentaux, notamment des exigences en matière de protection des données. La transmission ultérieure ou toute autre communication de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres agences, organes ou organismes de l'Union font l'objet d'accords de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel et sont soumises à l'approbation préalable du Contrôleur européen de la protection des données *et en informe, le cas échéant, l'agence, l'organe ou l'organisme qui a collecté ces données initialement*. En ce qui concerne le traitement d'informations classifiées, ces accords prévoient que les institutions, organes et organismes de l'Union ou l'organisation internationale concernés respectent des règles et normes de sécurité équivalentes à celles appliquées par l'Agence.

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement se justifie par le fait que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes exploite de nombreuses données à caractère personnel que lui fournissent les agences, organes et organismes avec lesquels elle collabore. Par exemple : si l'Agence décide de transmettre à telle autorité certaines données à caractère personnel qu'elle a reçues de l'AESM, il convient que cette dernière en soit informée afin qu'elle puisse assurer le suivi de ces données.*

**Amendement 7**  
**Article 52 – paragraphe 1 - partie introductive**

*Texte proposé par la Commission*

1. En coopération avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'Agence apporte son soutien aux autorités nationales qui assument des fonctions de garde-côtes aux niveaux national et de l'Union et, le cas échéant, au niveau international, en:

*Amendement*

1. En coopération avec l'Agence européenne de contrôle des pêches et l'Agence européenne pour la sécurité maritime, l'Agence apporte, ***dans un souci de lutter contre le franchissement illégal des frontières extérieures maritimes et d'empêcher des naufrages en mer***, son soutien aux autorités nationales qui assument des fonctions de garde-côtes aux niveaux national et de l'Union et, le cas échéant, au niveau international, en:

Or. fr

*Justification*

*Cf. la justification des amendements 2, 3 et 4.*

**Amendement 8**

**Article 52 – paragraphe 1 - point d**

*Texte proposé par la Commission*

d) partageant les moyens, notamment la planification et la mise en œuvre d'opérations polyvalentes et le partage des ressources et d'autres moyens entre tous les secteurs et les États membres.

*Amendement*

d) partageant les moyens, notamment la planification et la mise en œuvre d'opérations polyvalentes, ***avec l'accord préalable des États membres concernés***, et le partage des ressources et d'autres moyens entre tous les secteurs et les États membres;

Or. fr

*Justification*

*La planification d'opérations à objectifs multiples et leur mise en œuvre doivent être étroitement contrôlées par les États membres, à la fois par ceux dans les eaux territoriales desquels ces opérations ont lieu et par ceux qui y concourent par la fourniture en personnels et en matériel.*

**Amendement 9**

**Article 52 – paragraphe 1 - point d bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d bis) rédigeant chaque année une étude relative au travail des autorités de garde-côtes de pays tiers ayant fait leurs preuves en matière de surveillance et de contrôle des eaux territoriales contre les intrusions illégales, enquête dûment transmise aux autorités nationales de garde-côtes des États membres;*

Or. fr

*Justification*

*Cf. la justification de l'amendement 3*

### **Amendement 10**

#### **Article 52 – paragraphe 1 - point d ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*d ter) menant des campagnes de communication destinées à fermement dissuader les immigrés n'ayant pas de visas de rallier un État membre par la voie maritime.*

Or. fr

*Justification*

*Cf. la justification de l'amendement 4.*

### **Amendement 11**

#### **Article 52 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

3. **La Commission peut** adopter, sous la forme d'une **recommandation**, un manuel pratique sur la coopération européenne relative aux fonctions de garde-côtes, contenant des lignes directrices, des

3. **La Commission, le Conseil ou le Parlement européen peuvent** adopter, sous la forme d'**un avis**, un manuel pratique sur la coopération européenne relative aux fonctions de garde-côtes, contenant des

recommandations et des bonnes pratiques pour l'échange d'informations et la coopération aux niveaux national, de l'Union et international.

lignes directrices, des recommandations et des bonnes pratiques pour l'échange d'informations et la coopération aux niveaux national, de l'Union et international.

Or. fr

*Justification*

*La Commission n'est pas la seule à être concernée par les modalités dont les autorités de garde-côtes coopèrent entre elles.*